

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit des technologies de l'information et des communications en 2003

Pirlot De Corbion, Sophie; Henrotte, Jean-François

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2004

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Pirlot De Corbion, S & Henrotte, J-F 2004, 'Droit des technologies de l'information et des communications en 2003', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 18, pp. 67-82.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chronique législative et réglementaire

Droit des technologies de l'information et des communications en 2003¹

Jean-François Henrotte² et Sophie Pirlot de Corbion^{3,4}

Le lecteur trouvera in extenso la plupart des textes recensés ci-dessous dans le Code Larcier thématique des auteurs

et d'Yves Pouillet consacré au droit des technologies de l'information.

Sommet mondial sur la société de l'information

– Sommet mondial sur la société de l'information du 12 décembre 2003, déclaration de principe, « Construire la société de l'information: un défi mondial pour le nouveau millénaire », http://www.itu.int/ws/ documents/doc_multi-fr-11611160.asp (4 février 2004).

– Sommet mondial sur la société de l'information du 12 décembre 2003, « Plan d'action », http://www.itu.int/ws/ documents/doc_multi-fr-11611160.asp (4 février 2004).

Le Sommet mondial sur la société de l'information se déroule en deux phases. La première phase, accueillie par le gouvernement suisse, a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003. Elle a été consacrée à l'examen d'un large éventail de thèmes concernant la société de l'information et s'est clôturée par l'adoption d'une déclaration de principe et d'un plan d'action. La deuxième phase, accueillie par le gouvernement tunisien, aura lieu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005.

1. Voy. notre précédente chronique, cette revue, 2003/15, pp. 89-93.
2. Avocat (elegis), jf.henrotte@elegis.be.
3. Assistante à la Faculté de droit de Namur et chercheur au Centre de recherche informatique et droit, sophie.pirlot@fundp.ac.be.
4. Les auteurs remercient Pierre-Yves Potelle pour sa lecture attentive et ses suggestions.

1. Preuve

– Arrêté royal du 6 décembre 2002 organisant le contrôle et l'accréditation des prestataires de service de certification qui délivrent des certificats qualifiés, (M.B., 17 janvier 2003 [27 janvier 2003]).

Cet arrêté royal, pris en exécution de la loi du 6 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, crée un système d'accréditation des prestataires de service de certification. L'arrêté royal détermine les modalités de fonctionnement de ce système d'accréditation, appelé « be.sign ».

2. Transaction électronique

– Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen sur l'application de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), COM/2003/0702 final, 21 novembre 2003, EUR-Lex, <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>.

Ce rapport rédigé par la Commission en vertu de l'article 21 de la directive commerce électronique, fournit la première évaluation de la transposition et de l'application de cette directive, ainsi que de son impact. Cette évaluation se fonde à la fois sur l'expérience de la Commission et l'envoi d'informations par les États membres, l'industrie, les associations de professionnels et de consommateurs. Le rapport démontre que la directive a eu un effet sensible et

positif sur le commerce électronique en Europe et conclut que celle-ci a donc bien rempli les objectifs du marché intérieur en fournissant aux services de la société de l'information un bon cadre légal. La Commission clôture son rapport en établissant un plan d'action pour le suivi de la directive.

– Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, (M.B., 17 mars 2003 [27 mars 2003]).

– Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution, (M.B., 17 mars 2003 [27 mars 2003]).

Ces deux lois du 11 mars 2003 transposent les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. Elles affirment ainsi les principes de liberté d'établissement, de libres prestations des services de la société de l'information et de transparence de ces services. Ces lois comportent également des dispositions concernant la publicité par voie électronique (principe de l'opt-in), les contrats conclus par voie électronique et la responsabilité des prestataires intermédiaires.

– Par requête adressée à la Cour d'arbitrage le 25 juillet 2003, le gouvernement flamand a toutefois introduit un recours en annulation, pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridi-

ques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution (M.B., 17 mars 2003, 2^e éd.), et de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (M.B., 17 mars 2003, 2^e éd.).

Cette affaire est inscrite sous le n° 2767 du rôle de la Cour (M.B., 17 septembre 2003, <http://www.moniteur.be>).

– Arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique, (M.B., 28 mai 2003 [28 mai 2003]).

L'arrêté royal du 4 avril 2003 complète la loi sur les services de la société de l'information, sur la question de la publicité. Il énonce, en dérogation de cette loi, les cas dans lesquels un prestataire est dispensé de solliciter le consentement préalable du destinataire à recevoir des publicités par courrier électronique. Il précise également les modalités d'exercice du droit d'opposition à l'envoi de publicité par courrier électronique.

– Arrêté ministériel du 4 avril 2003 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, (M.B., 15 avril 2003 [15 avril 2003]).

– Arrêté royal du 7 mai 2003 fixant les modalités selon lesquelles la libre circulation d'un service de la société de l'information peut être restreinte, (M.B., 7 juillet 2003 [7 juillet 2003]).

– Recommandation du 2 juillet 2003 du C.S.A. relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », SMS, courriel), (Régulation, 2003/17, p. 12 ; <http://www.csa.cfwb.be-pdf/CAC%20Rec%202003-02.pdf>).

3. Paiement, monnaie et facture électronique

– Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne relative à l'application aux services financiers des articles 3.4 à 3.6 de la directive sur le commerce électronique, COM/2003/0259 final, 14 mai 2003, (EUR-Lex, <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>).

– Arrêté du 24 février 2003 modifiant l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit, annexe de l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 portant approbation de l'arrêté du 24 février 2003 modifiant l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit, (M.B., 25 avril 2003 [25 avril 2003]).

– Loi du 25 février 2003 modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, (M.B., 7 mars 2003 [7 mars 2003]).

Cette loi transpose la directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ainsi que la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

– Arrêté ministériel du 12 mars 2003 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 17 juillet 2002 relative aux opé-

rations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, (M.B., 26 mars 2003 [26 mars 2003]).

4. Protection des consommateurs

– Loi du 24 mars 2003 modifiant modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, (M.B., 2 mai 2003 [1^{er} juin 2003: art. 45; 1^{er} janvier 2004: art. 1^{er}, §§ 12^obis et 20bis]).

Droit fiscal

1. Impôts sur les revenus

– Arrêté royal du 27 mars 2003 instaurant un système de déclaration électronique, (M.B., 4 avril 2003 [22 mai 2003]).

Cet arrêté royal a été pris en application de l'article 409 de la loi-programme du 24 décembre 2002 visant à permettre les communications électroniques entre, d'une part, les citoyens et les entreprises et, d'autre part, les pouvoirs publics. Il insère un article 307bis dans le Code des impôts sur les revenus instaurant un système de déclaration électronique, assimilée à une déclaration certifiée exacte. Les dispositions du Code des impôts sur les revenus relatives à la déclaration sont applicables à la déclaration électronique pour autant que ces dispositions ne soient pas en raison de leur nature ou de leurs modalités incompatibles avec celle-ci.

Cet arrêté royal a été confirmé par l'article 298 de la loi-programme du 22 décembre 2003, (M.B., 31 décembre 2003 [10 janvier 2004]).

– Arrêté royal du 31 mars 2003 instaurant un système de notifications électroniques entre le Service public fédéral des Finances et certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes, (M.B., 23 avril 2003 [3 mai 2003]).

Cet arrêté a été pris en application de l'art. 409 de la loi-programme du 24 décembre 2002 visant à permettre les communications électroniques entre, d'une part, les citoyens et les entreprises et, d'autre part, les pouvoirs publics.

Cet arrêté royal a été confirmé par l'article 298 de la loi-programme du 22 décembre 2003, (M.B., 31 décembre 2003 [10 janvier 2004]).

– Arrêté royal du 31 mars 2003 modifiant l'article 210bis de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, (M.B., 23 avril 2003 [3 mai 2003]).

– Arrêté royal du 9 mars 2003 fixant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2003 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'implémentés informatiques, (M.B., 19 mars 2003 [29 mars 2003]).

– Arrêté royal du 22 juin 2003 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2003 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'im-

primés informatiques, (M.B., 30 juin 2003 [10 juillet 2003]).

– Arrêté royal du 2 juillet 2003 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2003 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, (M.B., 15 juillet 2003 [25 juillet 2003]).

– Arrêté royal du 2 juillet 2003 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (sociétés, associations, etc.) pour l'exercice d'imposition 2003 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, (M.B., 15 juillet 2003 [25 juillet 2003]).

– Arrêté royal du 26 août 2003 fixant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (personnes physiques) pour l'exercice d'imposition 2003 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, (M.B., 2 septembre 2003 [12 septembre 2003]).

– Arrêté royal du 26 août 2003 modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 2003 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (sociétés, associations, etc.) pour l'exercice d'imposition 2003, (M.B., 2 septembre 2003 [12 septembre 2003]).

– Arrêté royal du 20 septembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 2003 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice

d'imposition 2003, (M.B., 26 septembre 2003 [6 octobre 2003]).

Ces dix arrêtés royaux fixent les modèles de déclaration par imprimé informatique en matière d'impôts des personnes physiques, d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes morales et d'impôt des non-résidents pour l'exercice d'imposition 2003. Ces déclarations par imprimés informatiques sont à télécharger par le contribuable sur le site du Service public fédéral des Finances, <http://www.minfin.fgov.be>.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

– Loi du 22 avril 2003 visant à modifier le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, (M.B., 13 mai 2003 [1^{er} juillet 2003]).

Cette loi transpose en droit belge la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.

Les services fournis par voie électronique, dont une liste non limitative est donnée, sont ainsi assimilés à des prestations de services au sens du Code de la T.V.A.

– Arrêté royal du 15 juillet 2003 modifiant les arrêtés royaux n^{os} 1, 4, 24 et 42 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, (M.B., 8 août 2003 [1^{er} juillet 2003]).

Cet arrêté applique les modifications apportées au Code de la T.V.A. par la loi du 22 avril reprise ci-dessus.

– Circulaire n^o AAF/2002-0944 (AAF 9/2003) du 12 août 2003, (<http://www.fisconet.fgov.be/fr/data-bank.htm> [6 janvier 2004]). Cette circulaire concerne la T.V.A. s'ap-

pliant aux services de radiodiffusion et de télévision et aux services fournis par voie électronique. Elle rappelle et

explique les modifications apportées au Code de la T.V.A. par la loi du 22 avril reprise ci-dessus.

Vie privée

– Loi du 26 février 2003 modifiant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue d'aménager le statut et d'étendre les compétences de la commission de la protection de la vie privée, (M.B., 26 juin 2003 [26 juin 2003, art. 17 ; 13 novembre 2003, art. 11 à 15]).

Cette loi apporte à la loi de 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel certaines modifications concernant la Commission de la protection de la vie privée. Elle crée notamment au sein de celle-ci des comités sectoriels compétents pour instruire et statuer sur des demandes relatives au traitement ou à la communication de données faisant l'objet de législations particulières.

– Loi du 27 mars 2003 portant modifi-

cation de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, (M.B., 28 mai 2003, [l'art. 2 de la loi du 27 mars 2003, art. 2, entrera en vigueur le même jour que les dispositions de la loi du 29 mai 2000]).

– Arrêté royal du 20 novembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation et l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque Nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, §. 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, (M.B., 17 décembre 2003 [1^{er} juin 2003]).

e-Government

1. Banques de données au sein de l'administration

– Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, (J.O.C.E., 31 décembre 2003 [1^{er} juillet 2005] ; EUR-Lex, [\[europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html\]\(http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html\)\).](http://</p>
</div>
<div data-bbox=)

Cette directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation par le secteur privé de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres. La directive ne contient aucune obligation d'autoriser la

réutilisation de documents, cette décision est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concerné. L'objectif de ce texte est de favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées et de limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire en la matière.

– Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, (M.B., 5 février 2003 [divers A.R.]).

– Arrêté royal du 13 mars 2003 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la Commission de coordination de la Banque-carrefour des entreprises, (M.B., 4 avril 2003 [1^{er} mars 2003]).

– Arrêté ministériel du 13 mars 2003 portant nomination du président, du vice-président, des membres, du secrétaire et du secrétaire adjoint de la commission de coordination de la Banque-carrefour des entreprises, (M.B., 4 avril 2003 [13 mars 2003]).

– Arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, (M.B., 6 juin 2003 [6 juin 2003]).

– Arrêté royal du 15 mai 2003 fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, (M.B., 19 mai 2003 [19 mai 2003]).

– Arrêté royal du 28 mai 2003 fixant le montant du droit d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale, et la rémunération des guichets d'entreprises agréés, (M.B., 20 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

– Arrêté royal du 15 juin 2003 portant exécution de l'article 23 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce et création des guichets d'entreprises agréés, (M.B., 26 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

– Arrêté royal du 16 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 76 à 81 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, (M.B., 27 juin 2003 [7 juillet 2003]).

– Arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-carrefour des entreprises, (M.B., 27 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

– Arrêté royal du 22 juin 2003 relatif à la tâche de contrôle des guichets d'entreprises lors de l'inscription d'entreprises commerciales et artisanales dans la

Banque-carrefour des entreprises, (M.B., 27 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

– Arrêté royal du 22 juin 2003 relatif à l'inscription, la modification et la radiation de l'inscription, des entreprises commerciales et artisanales dans la Banque-carrefour des entreprises, (M.B., 27 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

– Arrêté royal du 24 juin 2003 fixant les règles d'attribution, la composition et les modalités de transfert du numéro d'entreprise et du numéro d'unité d'établissement dans la Banque-carrefour des entreprises, (M.B., 30 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

– Arrêté royal du 26 juin 2003 portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, (M.B., 30 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

– Arrêté ministériel du 30 septembre 2003 désignant les agents chargés du contrôle et de la surveillance des guichets d'entreprises et de rechercher et de constater les infractions à la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, (M.B., 19 novembre 2003 [19 novembre 2003]).

La loi du 16 janvier 2003 crée un registre dénommé « Banque-carrefour des entreprises » (B.C.E.) ayant pour objectif de permettre de simplifier les procédures administratives s'adressant aux entreprises ainsi que de contribuer à

l'organisation plus efficace des services publics. L'important corpus d'arrêtés royaux et ministériels qui l'accompagnent règle les diverses modalités de son fonctionnement telles que l'inscription des entreprises à la BCE, la composition et la nomination de la Commission de coordination de la B.C.E., le droit d'accès à la B.C.E. et la transmission par les cours et tribunaux de certains arrêts ou jugements à la B.C.E.

– Arrêté royal du 18 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, (M.B., 18 avril 2003 [18 avril 2003]). Cet arrêté royal a pour objet principal d'autoriser la demande d'immatriculation par transmission électronique des données vers le service « D.I.V. » de la direction de la circulation routière.

– Loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, (M.B., 28 mars 2003 [7 avril 2003]).

– Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, (M.B., 28 mars 2003 [7 avril 2003]).

– Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, (M.B., 28 mars 2003 [7 avril 2003]).

– Arrêté ministériel du 26 mars 2003 déterminant le modèle du document de base en vue de la réalisation de la carte d'identité électronique, (M.B., 28 mars 2003 [7 avril 2003]).

– Arrêté royal du 29 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément des centres informa-

tiques pour l'exécution des tâches auprès du registre national des personnes physiques, (M.B., 17 septembre 2003 [7 septembre 2003]).

– Arrêté royal du 30 novembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, (M.B., 12 décembre 2003 [12 décembre 2003]).

La carte d'identité électronique dont le modèle et le fonctionnement sont arrêtés par ces textes est lancée dans onze communes pilotes en Belgique.

– Arrêté royal du 23 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, (M.B., 27 juin 2003 [1^{er} juillet 2003]).

Cet arrêté royal introduit dans le Code des sociétés la possibilité de déposer électroniquement aux greffes des tribunaux de commerce tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents dont le Code impose la publicité. En outre, les dossiers tenus aux greffes de chaque tribunal de commerce en vertu du Code peuvent être électroniques en tout ou en partie.

– Arrêté royal du 26 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant composition et organisation du comité général de coordination de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, (M.B., 11 décembre 2003 [21 décembre 2003]).

2. E-Gouvernement

– Arrêté royal du 4 avril 2003 portant modification de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de

boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, (M.B., 18 avril 2003 [28 avril 2003 – 1^{er} janvier 2005]).

Cet arrêté a été pris en application de l'article 409 de la loi-programme du 24 décembre 2002 visant à permettre les communications électroniques entre, d'une part, les citoyens et les entreprises et, d'autre part, les pouvoirs publics.

Cet arrêté royal a été confirmé par l'article 298 de la loi-programme du 22 décembre 2003, (M.B., 31 décembre 2003 [10 janvier 2004]).

– Loi-programme du 8 avril 2003, (M.B., 17 avril 2003 [1^{er} avril 2003]). Les articles 133 à 136 de cette loi-programme concernent l'e-gouvernement. Ces dispositions traitent notamment des bureaux d'enregistrement qui peuvent être créés auprès des pouvoirs publics belges en vue d'attribuer un numéro d'utilisateur aux personnes physiques qui souhaitent utiliser des services électroniques offerts par ces pouvoirs publics.

– Arrêté ministériel du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination du président, des membres et suppléants de l'Observatoire des droits de l'internet pris en exécution de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 et de l'arrêté royal du 23 octobre 2002 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des droits de l'Internet, (M.B., 8 août 2003 [5 décembre 2002]).

– Arrêté ministériel du 15 mai 2003 approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire des droits de l'internet, (M.B., 8 août 2003 [18 août 2003]).

– Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2003 et parvenue au greffe le 1^{er} juillet 2003, l'a.s.b.l. Gerfa a introduit un recours en annulation des articles 474, 475, 476 et 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (« Procédure de publication au Moniteur belge ») (publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2002), pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette affaire est inscrite sous le n° 2753 du rôle de la Cour (M.B., 17 septembre 2003).

– Avis n° 2 du 3 décembre 2003 de l'Observatoire des droits de l'internet relatif aux facteurs de succès de l'e-gouvernement, http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/advices/advice_fr_002.pdf, décembre 2003 (16 janvier 2004).

Dans cet avis, l'Observatoire des droits de l'internet insiste sur l'importance de la simplification administrative ainsi que l'amélioration de l'information des entreprises et des citoyens sur les services en ligne. L'Observatoire énonce trois conditions-cadre du succès de l'e-gouvernement, à savoir l'accessibilité des services de l'e-gouvernement, la

prise en compte des attentes des citoyens et des entreprises et enfin, le renforcement de la confiance de ceux-ci en l'e-gouvernement.

– Loi-programme du 22 décembre 2003, (M.B., 31 décembre 2003 [10 janvier 2004]).

Cette loi-programme comporte des dispositions diverses, notamment en matière de carte d'identité électronique et de communications électroniques entre les entreprises et l'autorité et de déclaration électronique.

3. Démocratie électronique

– Loi du 11 mars 2003 organisant un système de contrôle du vote automatisé par impression des suffrages émis sur support papier et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, la loi du 18 décembre 1998 organisant le dépouillement automatisé des votes au moyen d'un système de lecture optique et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ainsi que le Code électoral, (M.B., 28 mars 2003 [11 mars 2003]).

Cette loi instaure un système de contrôle des votes automatisés par impression des suffrages émis sur un support papier et règle certaines modalités du dépouillement de ces votes.

Criminalité informatique

– Décision 2003/1151/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la décision n°276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux,

(J.O.C.E., 1^{er} juillet 2003, L 162, pp. 1-4 [1^{er} janvier 2003]).

– Arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du

21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, (M.B., 10 février 2003 [10 mai 2003]).

Cet arrêté royal règle les différentes modalités de « l'obligation de collaboration » des opérateurs de réseaux de communications et des fournisseurs de services de télécommunications prévue par le Code d'instruction criminelle.

– Avis n° 1 du 29 janvier 2003 de l'Observatoire des droits de l'Internet relatif à la protection des mineurs sur l'Internet, http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/advice/advice_fr_001.pdf, 30 janvier 2003 (22 juillet 2003).

Cet avis aborde les points suivants : l'identification en ligne des mineurs, le filtrage via des logiciels adéquats, la labellisation, l'utilisation des noms de domaine et l'adaptation et/ou l'amélioration du cadre légal.

– Loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel relatifs aux services de la société de l'information, (M.B., 26 mai 2003 [5 juin 2003]).

Cette loi déclare illicite « tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour permettre l'accès à un service protégé sous une forme intelligible sans l'autorisation du prestataire de services ». Une procédure d'avertissement, une action en cessation et des sanctions pénales sont prévues à l'encontre de tels dispositifs.

– Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 2003 et parvenue au greffe le 26 novembre 2003, le gouvernement flamand a introduit un recours en annulation de la loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des ser-

vices d'accès conditionnel relatifs aux services de la société de l'information (M.B., 26 mai 2003), pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Cette affaire est inscrite sous le n° 2841 du rôle de la Cour (M.B., 31 décembre 2003).

– Par son arrêt 69/2003 du 14 mai 2003 (M.B., 30 mai 2003 ; <http://www.arbitrage.be>), la Cour d'arbitrage a annulé les articles 151 et 152, 3°, de la loi-programme du 30 décembre 2001 en ces termes:

«L'article 151 attaqué ne pourrait cependant se justifier en ce qu'il permet de punir l'auteur d'une infraction définie en des termes aussi vagues que «communications portant atteinte au respect des lois». Le principe de légalité en matière pénale, garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution ainsi que par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, procède notamment de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Or, quelle qu'ait pu être l'intention du législateur, même une conduite aussi légitime, en démocratie, que celle qui consiste à critiquer en termes sévères une loi déterminée, ne pourrait être menée avec la certitude de n'être pas exposé à une répression pénale fondée sur un texte ainsi libellé.

L'expression «atteinte [...] à la sécurité de l'Etat» n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour définir une infraction pénale. Si les notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont acceptables en droit civil bien qu'elles se prêtent à des définitions extensives, elles ne peuvent, pas plus que la notion de faute, constituer à elles seules la défini-

tion d'une infraction pénale, sans créer une insécurité inadmissible. La condition d'utiliser certains moyens de communication n'est pas une restriction suffisante, car elle laisse subsister cette même insécurité pour tous ceux qui re-

courent à de tels moyens, lesquels n'ont en eux-mêmes rien d'illicite. Quant à l'offense à l'égard d'un État étranger, elle ne peut, sans plus de précision, être érigée en infraction sans attenter à la liberté de manifester des opinions».

Droits de la propriété intellectuelle et industrielle

– Par son arrêt n° 2/2002 du 9 janvier 2002 (M.B., 19 mars 2002 ; <http://www.arbitrage.be>), la Cour d'arbitrage dit pour droit : «L'article 96 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que l'article 95 de cette même loi ne s'applique pas «aux actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur [...] les marques de produits ou de services».

– Loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, (M.B., 9 septembre 2003 [19 septembre 2003]).

Cette loi stipule qu'est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine « le fait de faire enregistrer, par une instance agréée officiel-

lement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une oeuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui ».

Une action en cessation est créée au profit de toute personne qui justifie un intérêt légitime à l'égard du nom de domaine concerné et qui peut faire valoir un droit à l'un des signes susmentionnés.

Droit social

– Loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité, (M.B., 2 avril 2003 [1^{er} janvier 2003]).

Cette loi a pour objet de faciliter les communications électroniques entre les entreprises et les institutions de sécurité sociale.

– Arrêté royal du 6 février 2003 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télématic et pour la gestion électronique des dossiers médicaux, (M.B., 21 février 2003 [1^{er} janvier 2002]).

– Arrêté royal du 9 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain,

(M.B., 30 juin 2003 [10 juillet 2003]). Entre autres modifications, cet arrêté royal étend l'interdiction de la publicité en faveur des médicaments à la publicité faites par « téléphone, télécopieur, courrier électronique ou publipostage ».

– Arrêté ministériel du 3 juillet 2003 portant nomination des membres du groupe de travail concernant les logiciens de gestion du dossier médical électronique en médecine générale (M.B., 29 juillet 2003 [8 août 2003]).

Communications électronique

– Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, (M.B., 24 janvier 2003 [23 avril 2003, art. 1^{er}, art. 2, art. 13 et art. 44, indéterminée, art. 3, art. 7, art. 8 et art. 12]).

– Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, (M.B., 24 janvier 2003 [indéterminée]).

Ces deux lois du 17 janvier 2003 ont pour objectif de mettre fin aux critiques dont faisait l'objet l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) (principalement le manque d'indépendance et d'autonomie) ainsi que de trouver des nouvelles solutions pour rendre efficace les voies de recours et de règlement des litiges entre les opérateurs.

– Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1^{er}

juillet 2003 et parvenue au greffe le 2 juillet 2003, J.-Y. Verwilt a toutefois introduit un recours en annulation de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges » (M.B., 24 janvier 2003, 3^e éd.), pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette affaire est inscrite sous le n° 2755 du rôle de la Cour (M.B., 2 octobre 2003).

– Par requête adressée à la Cour d'arbitrage le 25 juillet 2003, le gouvernement flamand a également introduit un recours en annulation, pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des té-

lécommunications belges (M.B., 24 janvier 2003, 3^e éd.), (...).

Cette affaire est inscrite sous le n° 2767 du rôle de la Cour (M.B., 17 septembre 2003).

– Arrêté royal du 11 mai 2003 fixant le statut, la rémunération et les devoirs du président et des membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, (M.B., 3 juin 2003 [23 avril 2003]).

– Arrêté royal du 11 juillet 2003 modifiant l'arrêté royal du 18 mars 1993 portant statut pécuniaire du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, (M.B., 2 septembre 2003 [1^{er} janvier 2003]).

– Arrêté royal du 20 septembre 2003 portant modification de l'arrêté royal du 28 février 2003 portant mise à disposition du Service public fédéral Sécurité sociale de membres du personnel de l'Institut belge des services postaux

et des télécommunications, (M.B., 30 septembre 2003 [10 octobre 2003]).

– Arrêté royal du 20 septembre 2003 portant modification de l'arrêté royal du 4 octobre 2001 relatif au transfert de certains membres du personnel de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications au Ministère de la Défense nationale, (M.B., 29 octobre 2003 [1^{er} novembre 2001]).

– Loi-programme du 22 décembre 2003, (M.B., 31 décembre 2003).

Les articles 439 à 446 de cette loi-programme contiennent des dispositions en matière de télécommunications, notamment des modifications de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et des deux lois du 17 janvier 2003 relatives à l'I.B.P.T. mentionnées au début de cette section.

Audiovisuel, multimédia

– Arrêté du 20 février 2003 du gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 9 juillet 1996 portant création du comité de concertation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, (M.B., 24 juillet 2003 [1^{er} janvier 2003]).

– Décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, (M.B., 17 avril 2003, [17 avril 2003]).

Ce décret vise notamment à transposer toute une série de directives européennes :

- la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à

l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite « directive télévision sans frontière » telle que modifiée par la directive 97/36/CE;

- la directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision;

- la directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel;

- la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »);

- la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars

2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »);

- la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »);

- la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »).

– Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 portant répartition pour l'année 2001, entre certains organes de presse, d'une troisième part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi, (M.B., 18 septembre 2003 [28 septembre 2003]).

– Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 portant répartition pour l'année 2002, entre certains organes de presse, d'une part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi, (M.B., 18 septembre 2003 [28 septembre 2003]).

– Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2003 désignant les membres du collège d'avis et du collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, (M.B., 4 septembre 2003 [15 mai 2003]).

– Arrêté du 13 juin 2003 du gouvernement flamand relatif à l'octroi d'autorisations d'émission aux radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux ou locaux agréés, (M.B., 15 juillet 2003 [25 juillet 2003]).

– Arrêté du 3 juillet 2003 du gouvernement de la Communauté française modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz, (M.B., 22 juillet 2003 [10 juillet 2003]).

– Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2003 accordant une garantie à des emprunts de trésorerie levés par la R.T.B.F., (M.B., 25 septembre 2003 [9 juillet 2003]).

– Arrêté du 18 juillet 2003 du gouvernement flamand mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion analogique à la disposition du « Vlaamse Radio- en Televisieomroep » (M.B., 25 juillet 2003 [25 juillet 2003]).

– Arrêté du 18 juillet 2003 du gouvernement flamand fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux, (M.B., 25 juillet 2003 [25 juillet 2003]).

– Arrêté du 18 juillet 2003 du gouvernement flamand fixant la procédure pour le « Vlaams Commissariat voor de Media (commissariat flamand aux médias) » et les critères de qualification et conditions additionnels pour être agréé en tant que radiodiffuseur privé communautaire, régional ou local, (M.B., 25 juillet 2003 [25 juillet 2003]).

– Décret du 18 juillet 2003 de la Communauté flamande modifiant l'article 80, § 3, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, en ce qui concerne l'instauration du droit d'information par

la voie de la radio et de la télévision et instaurant un droit de réponse et un droit de communication à l'égard de la radio et de la télévision, (M.B., 3 septembre 2003 [13 septembre 2003]).

- Arrêté du 5 septembre 2003 gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2003 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fré-

quences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux, (M.B., 7 octobre 2003 [25 juillet 2003]).

- Décret de la Communauté flamande du 5 décembre 2003 modifiant les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, et du décret du 7 juillet 1998 modifiant les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, (M.B., 9 décembre 2003 [19 décembre 2003]).